



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°: 3.3.2

Objet : Convention d'occupation du domaine public avec Madame Aurélie FAUVIN-MATHIEU, Ostéopathe concernant la mise à disposition d'une salle polyvalente et des parties communes d'un local sis au 18, Rue des Rosiers à Bourg-la-Reine

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la ville de Bourg-la-Reine est propriétaire d'un local contenant une salle polyvalente et cinq bureaux sis au 18, Rue des Rosiers à Bourg-la-Reine et dépendant du domaine public et que Madame FAUVIN-MATHIEU Aurélie, dans le cadre de ses activités, souhaite la mise à disposition ponctuelle de cette installation,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est disposée à accorder cette mise à disposition sous certaines conditions et modalités définies dans la convention d'occupation des locaux susvisés,

DECIDE :

Article 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public relative à la mise à disposition d'une salle polyvalente et des parties communes au sein d'un local sis au 18, Rue des Rosiers à Bourg-la-Reine entre Madame FAUVIN-MATHIEU Aurélie et la Ville de Bourg-la-Reine, le 14 avril 2023 pour une durée d'un (1) an et pourra être reconduite expressément sans que sa durée ne puisse excéder trois (3) ans.

La convention est annexée à la présente décision.

Article 2 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre onéreux. Madame FAUVIN-MATHIEU Aurélie s'engage à régler au Propriétaire une redevance mensuelle d'un montant de **94,90 € (quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-dix centimes)** qui se décompose comme suit : 77,80 € (soixante-dix-sept euros et quatre-vingt centimes) au titre du loyer et 17,10 € (dix-sept euros et dix centimes) au titre des provisions sur charges que l'Occupante s'oblige à payer **le premier jour de chaque mois.**

Article 3 : D'IMPUTER la recette correspondante au budget communal.

Article 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Bourg-la-Reine, le **12 AVR. 2023**

Pour ampliation,

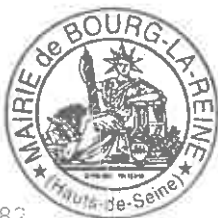
SIGNE

Le Maire

Le Maire



Patrick DONATH



Patrick DONATH

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le **12 AVR. 2023**

Publié sur le site de la Ville, le

12 AVR. 2023